

1987, chapitre 83
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT
ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

Projet de loi 112

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 11 décembre 1987

Principe adopté le 14 décembre 1987

Adopté le 16 décembre 1987

Sanctionné le 17 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1987

Loi modifiée:

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)



CHAPITRE 83

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-2, a. 30,
remp.

1. La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifiée par le remplacement de l'article 30 par le suivant:

Actions pri-
vilégiées

« **30.** La Caisse peut acquérir et détenir des actions privilégiées d'une compagnie dont les actions ordinaires constituent un placement admissible selon l'article 31 ou 31.1 et, malgré le paragraphe *c* de l'article 27, des titres de créance émis ou garantis par une telle compagnie. ».

c. C-2, a. 31,
remp.

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 31 par le suivant:

Actions
ordinaires

« **31.** La Caisse peut acquérir et détenir des actions ordinaires:

a) d'une compagnie qui a uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles;

b) d'une compagnie qui, en moyenne pendant quatre des cinq années précédant l'acquisition, a obtenu un rendement ou versé un dividende sur ses actions ordinaires d'au moins 4% de leur valeur comptable;

c) d'une compagnie constituée moins de cinq années avant l'acquisition, sous réserve que l'investissement total de la Caisse dans les actions ordinaires de compagnies de cette catégorie n'excède pas 3% de son actif total;

d) d'une compagnie dont les titres, inscrits à une bourse, offrent une forte liquidité, selon la définition et les conditions déterminées par règlement de la Caisse. ».

c. C-2, a. 34,
mod.

3. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, de « 7% » par « 10% ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1987.